



LA LETTRE DES DROITS DE L'HOMME



Edito

Oui, la République est menacée !

Voilà bientôt une semaine que le Parti socialiste a édité « La France en libertés surveillées ». Pas une seule des dérives que nous pointons n'a encore fait l'objet d'une contestation sérieuse par la droite. Le pouvoir hésite : siffler son air innocent, mains dans les poches ou crier à la manœuvre dilatoire ? Copé puis Lefèvre s'y sont essayés, sur le mode des innocents offensés, mais rien n'y fait ; les faits sont là, incontestables. La compilation permet une prise de conscience palpable parmi les lecteurs de l'ouvrage.

Nous savons comment nous en sommes arrivés là : surfant sur la crise économique dont les dégâts se font sentir de plus en plus violemment, et que sa politique amplifie largement, Nicolas Sarkozy fait le pari que le besoin d'ordre permet tout, y compris de s'affranchir de notre socle républicain. Du discours de Latran – antilaïque – au délire sécuritaire sur la psychiatrie, en passant par le communautarisme institutionnalisé, la France se sépare chaque jour d'elle-même. On savait qu'avec sa politique économique, la droite tournait le dos à 1945.

On sait maintenant qu'avec son projet de société, Nicolas Sarkozy tourne le dos à 1789. A continuer la petite musique de la banalisation des privations de libertés, qui sait sur quoi débouchera le processus engagé sous l'ère Sarkozy si la vigilance républicaine ne se met pas en mouvement ? C'est de cette vigilance – incarnée aujourd'hui par tant de réseaux citoyens et d'associations de défense des droits et des libertés – dont l'ouvrage veut être l'interprète.

Pouria Amirshahi
Secrétaire National
« Droits de l'Homme »



Soudan : préserver le droit, éviter le piège

A la demande du Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour Pénale Internationale (CPI) a lancé un mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar El-Bachir pour crime contre l'humanité et crime de guerre. L'inculpation d'un chef d'Etat, qui constitue une première, revêt un caractère historique, elle montre que toute personne, fût-elle un chef d'Etat, est susceptible de répondre de ses actes devant la justice pénale internationale. **C'est un pas considérable dans la lutte contre l'impunité.**

Pourtant, cette avancée du droit International peut se révéler un piège, et la partialité – et donc la légitimité – de la CPI risque d'être mise en cause. Deux raisons à cela :

- Comme se sont empressés de le souligner plusieurs dirigeants africains, la justice internationale ne semble remet-

tre en cause ni les Etats occidentaux ni leurs alliés ; par exemple, les crimes commis à Guantanamo, en Tchétchénie ou encore récemment à Gaza restent à l'heure actuelle hors de portée de la justice internationale alors que les droits de l'homme y ont été largement bafoués.

« C'est un pas considérable dans la lutte contre l'impunité »

- L'hypocrisie des grandes puissances comme les Etats-Unis ou la Russie, qui ont fait appel à la CPI, via le Conseil de sécurité de l'ONU, pour mettre El-Bachir en accusation alors qu'eux-mêmes ne la reconnaissent pas, laisse en effet le goût amer de la duplicité.

Il en résulte ce que l'on sait : une décision inapplicable, des menaces directes sur les ONG contraintes à fuir le pays...et à laisser derrière elles 2,7 millions de personnes sans protection, sans soins et face à un énorme risque

Suite page 2

ZOOM SUR

La Cour Pénale Internationale

Basée à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour pénale internationale (CPI) est la première institution internationale permanente et indépendante des Nations Unies ayant compétence pour poursuivre les individus responsables des crimes les plus graves à l'égard de la communauté internationale (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre).

La CPI a été fondée en vertu d'un traité (Statut de Rome) signé par 108 pays.

La compétence de la Cour n'est pas universelle. Elle est complémentai-

re des juridictions pénales nationales et n'agira en conséquence que lorsque les pays concernés en seront incapables ou ne voudront pas enquêter ou entamer des poursuites judiciaires.

Elle peut tenter des poursuites à l'égard d'un crime pour lequel elle a compétence à l'initiative d'un Etat partie, du Procureur ou du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La CPI n'a pas de compétence rétroactive et ne peut donc pas être saisie pour des crimes commis avant le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome.

